



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2021 /**

R.G. Trib. Trav.

**19/253/A**

Date du prononcé

**20 avril 2021**

Numéro du rôle

**2020/AL/171**

En cause de :

S. Z.  
C/  
ETHIAS S.A.

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 C

## Arrêt

Contradictoire  
Avant dire droit

\*RISQUES PROFESSIONNELS - ACCIDENT DU TRAVAIL – Evènement soudain et présomption du lien de causalité  
LOI 10.04.1971  
EXPERTISE

**EN CAUSE :**

**Monsieur S. Z.**,

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur Z. »,  
ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**La sa ETHIAS**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,  
partie intimée, ci-après dénommée « l'assureur-loi »,  
ayant pour conseil Maître

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9<sup>e</sup> Chambre (R.G. 19/253/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 26 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 mars 2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 9 juin 2020 et 6 novembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 9 mars 2021 ;

- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis respectivement les 18 septembre 2020 et 18 décembre 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 mars 2021, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL**

### **I.1. La demande originaire**

La demande originaire a été introduite par requête du 24.01.2019.

Monsieur Z. sollicite la reconnaissance d'un accident du travail survenu en date du 06.09.2016 et postule la condamnation de l'assureur-loi à prendre en charge l'indemnisation des séquelles de cet accident sur base des indemnités légales dues, outre les dépens.

Il s'oppose à une décision de rejet de l'assureur-loi datée du 20.01.2017. Ce rejet est motivé comme suit : « (...) vous décrivez vos activités professionnelles habituelles et n'épinglez pas un fait particulier présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualification d'évènement soudain (...) ».

Avant dire droit, il postule une expertise médicale avec la mission habituelle.

L'assureur-loi conclut au non fondement de la demande à défaut de preuve d'existence d'un évènement soudain. A titre subsidiaire, il estime renverser la présomption légale de causalité entre l'évènement soudain et la lésion et à titre infiniment subsidiaire, demande à pouvoir renverser cette présomption si une expertise devait être ordonnée.

### **I.2. Le jugement dont appel**

Par jugement du 14.01.2020, le tribunal a dit l'action recevable mais non fondée et a condamné l'assureur-loi aux dépens (131,18 EUR + 20 EUR de contribution).

Le jugement donc appel ne retient pas l'existence d'un évènement soudain à défaut de cohérence et de logique entre ce que Monsieur Z. décrit comme évènement soudain et ses conséquences.

### **I.3. Les demandes et les moyens des parties en appel**

#### *I.3.1°. La partie appelante, Monsieur Z.*

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Monsieur Z. demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de faire droit à sa demande principale.

Les faits qu'il décrit et dont il rapporte la preuve rentrent dans la notion d'évènement soudain. La lésion qu'il subit et qui est diagnostiquée le 19.09.2016 a été évolutive au départ du 06.09.2016.

Sa thèse est médicalement justifiée.

#### *I.3.2°. La partie intimée, l'assureur-loi*

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'assureur-loi demande à la cour de confirmer le jugement dont appel. Le lien de causalité est renversé au regard de l'analyse médicale retenue par son médecin-conseil.

A titre subsidiaire, si une expertise est ordonnée, il demande à pouvoir renverser la présomption de causalité.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

## **II. LES FAITS**

Monsieur Z. est ouvrier soudeur pour le compte d'une ASBL assurée en accident du travail par l'assureur-loi.

Il soutient avoir été victime d'un accident de travail le 06.09.2016, vers 10h30.

Il précise qu'il manipulait un chariot élévateur pour transporter une pièce lourde, que celle-ci a menacé de tomber, qu'il est alors descendu rapidement du chariot élévateur pour stabiliser la pièce qui menaçait de tomber. En descendant du chariot élévateur pour effectuer cette tâche, il a ressenti une douleur vive et soudaine dans le genou gauche.

Il a interpellé Madame F., secrétaire.

Le service d'inspection de Fedris, qui a été saisi du cas, a mené une instruction et a interrogé Madame F. en date du 22.11.2017 : Monsieur Z. est venu la trouver en lui déclarant qu'il s'était fait mal au genou en descendant du clark sans rien expliquer de plus. Elle l'a immédiatement adressé à Monsieur B., secouriste, et n'a constaté aucune blessure visible.

Monsieur Z. s'est effectivement rendu à l'infirmierie organisée par son employeur et a été reçu par le secouriste, Monsieur B.

Le registre mentionne qu'en date du 06.09.2016, Monsieur Z. s'est blessé à l'articulation du genou en descendant du retrack.

Dans un courriel du 12.01.2017 que Monsieur B. adresse à son employeur dans le cadre de l'enquête menée par l'assureur-loi, il précise qu'il n'a administré aucun soin ni bandage à Monsieur Z. mais a seulement inscrit l'incident dans le carnet qui se trouve à l'infirmerie.

Le service d'inspection de Fedris a interrogé Monsieur B. en date du 13.09.2017 : le 06.09.2016, Monsieur Z. est venu lui demander de le soigner au niveau du genou en lui précisant s'être blessé en descendant du retrack, sans autre explication quant au mécanisme de l'accident. Il a mis du produit reflex spray sur son genou mais pas de bandage. Il n'a vu aucune blessure, pas de gonflement, pas de lésion visible. Il a complété le registre.

Le procès-verbal de constat établi par Fedris précise encore que le moniteur responsable de l'atelier, Monsieur S., a été informé des faits par Monsieur Z. un ou deux jours plus tard.

Il a été mis en incapacité de travail à partir du 19.09.2016. Cette incapacité perdurera jusqu'au 04.02.2017.

Le 22.09.2016, l'employeur a introduit une déclaration d'accident auprès de l'assureur-loi. Celle-ci mentionne un accident survenu le 06.09.2016 à 10h30 ayant occasionné une entorse du genou gauche, avec notification à l'employeur au même moment.

Les faits surviennent dans l'atelier de fabrication métallique, Monsieur Z. déplaçait une charge lourde sur un chariot à mat rétractable, il est descendu du chariot et a fait un faux mouvement, il a mal positionné son pied sur le sol.

Il n'y a pas de témoin des faits.

Les premiers soins ont été dispensés par le secouriste avec bandage et reflex spray. Les soins seront dispensés en hôpital le 19.09.2016.

L'assureur-loi a envoyé un questionnaire à Monsieur Z. qui l'a retourné le 07.10.2016 en précisant le mécanisme de l'accident : il déplaçait une palette chargée de pièces métalliques avec le clark. Il est descendu du clark et a mal posé son pied par terre. Il a ressenti une douleur dans le genou gauche. Il a déclaré les faits au moniteur responsable de l'atelier.

Monsieur Z. explique le retard de la déclaration par le fait qu'il a cru que cela passerait tout seul, il était allé chercher du Voltaren gel à la pharmacie et a porté une genouillère.

Le 19.09.2016, il s'est rendu aux urgences de la clinique de Montegnée où le docteur T. a diagnostiqué une entorse du genou gauche.

Monsieur Z. a également rempli une déclaration datée du 08.12.2016 à la demande de l'inspecteur de l'assureur-loi : il déplaçait une pièce métallique attachée sur la fourche du clark, il avait peur qu'elle tombe, étant mal mise, et elle a fini par tomber ; il est sorti de son clark par la gauche et en posant le pied par terre, il s'est tordu au niveau du genou.

Le 26.10.2016, une IRM sera réalisée : Monsieur Z. souffre d'une entorse grave du genou gauche qui implique une rupture partielle du ligament croisé antérieur, une fissuration de la

corne postérieure du ménisque interne, une crandopathie rotulienne et un épanchement intra-articulaire significatif.

L'assureur-loi produit un rapport médical établi par le docteur W. en date du 27.06.2019 : le tableau lésionnel mis en évidence par l'IRM du 26.10.2016 signe l'existence d'une entorse grave du genou. Il décrit les symptômes liés à une telle lésion, précise qu'elle est immédiate et entraîne une impotence fonctionnelle, au minimum une boiterie. Il n'apparaît pas médicalement possible de poursuivre l'activité professionnelle sans soins, sans plainte, sans manifestation clinique pendant 8 jours ouvrables avant de consulter 13 jours après l'accident.

Monsieur Z. produit :

- un rapport médical établi par le docteur D. en date du 27.07.2018 qui retient un accident du travail au départ des mêmes éléments factuels et médicaux.
- un rapport médical établi par le docteur V., daté du 10.09.2020 qui précise explicitement que les lésions constatées par l'IRM du 26.10.2016 sont compatibles avec l'entorse du genou gauche survenue le 06.09.2016, sans avoir empêché Monsieur Z. de poursuivre son travail avec souffrance, et que les lésions sont d'origine traumatiques. Il retient, après une période d'incapacité temporaire totale, une consolidation le 05.02.2017 avec une incapacité permanente partielle évaluée entre 3 et 5%.

Monsieur Z. produit également une attestation d'un collègue de travail, Monsieur G., datée du 11.04.2018,; il n'a pas vu l'accident mais a entendu Monsieur Z. crier. Il décrit ensuite le mécanisme de l'accident comme le décrit Monsieur Z., tout en précisant qu'il n'a pas vu l'accident se produire ; il a vu la pièce tombée par terre. Il a vu Monsieur Z. se diriger vers les bureaux en boitant.

Monsieur Z. produit également trois autres attestations émanant de son épouse, de sa fille et de son frère qui décrivent son retour à la maison le jour des faits.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### **III.1. La recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié.

L'appel a dès lors été interjeté en temps utile, répond aux conditions de forme et est donc recevable.

### III.2. Le fondement de l'appel

#### III.2.1° - Les dispositions légales applicables et leur interprétation

1.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un évènement soudain,
- qui a pu produire une lésion,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

2.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande<sup>1</sup>.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1349 du Code civil définit les présomptions : ce sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Il s'agit donc d'un mode de preuve indirect.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

---

<sup>1</sup> Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'évènement soudain, *in* Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM.

Par ces termes, l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

Par présomptions « graves », il faut entendre un ou des éléments importants ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

Le juge doit se baser sur des faits concrets et clairement identifiés, non des généralités.

L'exigence de présomptions « concordantes » suppose que l'analyse retienne des éléments convergents<sup>2</sup>.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond<sup>3</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur, le 01.11.2020, du livre VIII - La preuve, du nouveau Code civil, c'est l'article 8.1.9° qui définit la présomption de fait comme suit : un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

L'article 8.29 définit l'admissibilité<sup>4</sup> et la valeur probante<sup>5</sup> des présomptions de fait :

- les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.
- leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

La loi du 13.04.2019 portant création d'un Code civil et y insérant ce livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours.

---

<sup>2</sup> G. MASSART, obs. sous C. trav. Liège, 11.01.2013, « Accident du travail : questions choisies et actualités », Anthémis, Contributions extraites du recueil de jurisprudence, vol. I, II et III, pp. 243 et s.

<sup>3</sup> *Id.*, *Ibid.*, p. 755; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J. T. T., 1994, p. 426; C. trav. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2000, R.G. N° 15.283 ; C. trav. Liège (9<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98.

<sup>4</sup> définie elle-même par l'article 8.1. 13° comme étant la conformité de la preuve avec les règles du livre VIII, qui précisent à quelles conditions un mode de preuve peut constituer la preuve d'un fait contesté.

<sup>5</sup> définie elle-même par l'article 8.1.14° comme la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge sachant que la force probante est définie par l'article 8.1.15° comme la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve.

L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors de la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc à la cour de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident<sup>6</sup>.

Le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexpliqué peut être apprécié à l'encontre de la victime<sup>7</sup>.

Notons, que « *Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement* ». <sup>8</sup>

Il est *a priori* normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresse de se relever sans nécessairement appeler au secours à la cantonade.<sup>9</sup>

Une lésion n'est toutefois présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et pas seulement possible<sup>10</sup>.

3.

*Le renversement de la présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion*

La relation causale entre l'évènement soudain et la lésion peut être partielle ou indirecte.

---

<sup>6</sup> *Id.*, *Ibid.*, p. 755-756; C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710; C. trav. Liège, 14<sup>e</sup> Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189 ; C. trav. Liège, 8<sup>e</sup> Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02 ; C. trav. Liège, 6<sup>e</sup> Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

<sup>7</sup> C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2007, page 68

<sup>8</sup> M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin ) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, page 101

<sup>9</sup> C. trav. Bruxelles, 28/10/2013, RG 2012/AB/4

<sup>10</sup> Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

L'assureur-loi qui doit renverser cette présomption doit démontrer la rupture du lien causal, en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'évènement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants<sup>11</sup>.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée<sup>12</sup>.

La Cour de cassation<sup>13</sup> enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10.04.1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée ».

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'assureur-loi doit ainsi prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain.

Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'évènement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'évènement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci<sup>14</sup>.

4.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des évènements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Trib. trav. Liège, division Dinant, 10.01.2017, RG 15/170 et 27.06.2017, RG 10/338.

<sup>12</sup> S. REMOUCHAMPS, *id.*, *ibid.*

<sup>13</sup> Cass., 19.10.87, Pas. 1988, I, 184.

<sup>14</sup> C. trav. Mons, 06.09.2010, RG 1997.AM. 14874, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>15</sup> Cass., 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53.

La cour se rallie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>16</sup> et sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances particulières ce qui revient à exiger un évènement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure<sup>17</sup> : « *L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ». <sup>18</sup>

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...) <sup>19</sup>.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. <sup>20</sup>

L'évènement soudain est multiforme<sup>21</sup>, il peut être non seulement un évènement mais également un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28.04.2008<sup>22</sup>, un « fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève », qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion. <sup>23</sup>

La doctrine résume la notion d'évènement soudain comme suit et la cour fait sien ce raisonnement conforme à la loi :

« *L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit :*

---

<sup>16</sup> Cass., 28 mars 2011, JTT 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

<sup>17</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

<sup>18</sup> C. trav. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

<sup>19</sup> C. trav. Liège, division de Namur (5<sup>e</sup> chambre), 22/08/2016, *JLMB*, 2016, 988.

<sup>20</sup> S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pp. 218-219.

<sup>21</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et s.

<sup>22</sup> Cass., 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

<sup>23</sup> S. REMOUCHAMPS, *Ibid.*, p.219.

- *l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime ;*
- *il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement ;*
- *ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin ;*
- *ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »<sup>24</sup>.*

### *III.2.2° - Leur application en l'espèce*

La cour considère que c'est à tort que l'assureur-loi retient que Monsieur Z. ne rapporte pas la preuve d'un évènement soudain susceptible d'avoir causé la lésion invoquée.

Hormis l'évidence, ce débat relève du lien causal. En l'espèce, tel est bien le cas, il s'agit d'un débat médical qui repose sur deux thèses opposées soutenues par des rapports médicaux contradictoires.

La vraisemblance ou non de la possibilité de poursuivre l'activité professionnelle entre le 06.09.16 et le 19.09.2016 relève de ce débat médical mais ne permet pas d'écarter la notion d'évènement soudain.

La cour considère que la preuve d'un évènement soudain est bien rapportée et ce de manière certaine.

Cette conclusion ne repose pas sur les attestations produites par Monsieur Z. que la cour ne retient pas dès lors qu'elles émanent exclusivement de membres de sa famille. Celle du collègue de travail, qui n'a pas été témoin direct des faits, est imprécise et n'apporte pas d'élément nouveau au débat par rapport à la contestation formulée.

Les faits décrits par Monsieur Z. s'inscrivent par contre dans un ensemble cohérent.

Le fait de descendre du clark est une action de la victime qui est épinglée dans le temps et dans l'espace. Il ne s'agit donc pas de retenir l'exercice normal ou habituel de l'activité de Monsieur Z. sans rien épingler. Il ne peut être exigé, au contraire, de prouver l'existence d'un élément particulier ou d'une intensité particulière ou encore une intervention extérieure. La jurisprudence citée par l'assureur-loi n'est pas conforme à l'enseignement de la Cour de cassation que la cour retient comme seule définition de la notion d'évènement soudain conforme à la loi.

Cette action a été immédiatement décrite aussi bien à Madame F. qu'à Monsieur B.

La version de Monsieur Z. est constante, il a toujours précisé avoir mal positionné son pied gauche au sol en descendant rapidement du clark et avoir ressenti une douleur au niveau de l'articulation du genou.

L'assureur-loi met en avant des imprécisions qui n'altèrent cependant pas la version des faits de Monsieur Z. L'imprécision relative au moment où le responsable de l'atelier a été informé

---

<sup>24</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer.connexion, 2015 r.690.

est sans incidence au regard de la confirmation par Monsieur B. et Madame F. de ce que les faits ont été immédiatement décrits.

La question de savoir si Monsieur B. a ou non apposé un bandage n'est pas de nature à exclure la réalité des faits. Monsieur B., qui a dans un premier temps affirmé ne pas être intervenu si ce n'est en inscrivant l'incident dans le registre de l'infirmerie a, dans le cadre de l'enquête de Fedris, reconnu avoir apposé un produit, du reflex spray, sur le genou de Monsieur Z.

Le fait de ne pas avoir constaté une blessure visible n'est pas non plus, à ce stade de l'analyse, de nature à exclure l'évènement soudain. Cela relève de la causalité sous son angle médical en présence de deux thèses opposées. L'une soutient la compatibilité du descriptif accidentel et son évolution avec les lésions dont Monsieur Z. souffre et l'autre soutient l'incompatibilité de ces deux éléments.

Une expertise médicale s'impose donc au départ des deux éléments que la cour retient à savoir un évènement soudain et une lésion, en réservant la possibilité à l'assureur-loi de renverser la présomption de causalité entre ces deux éléments.

Le jugement est donc réformé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande et les dépens,

Dit pour droit que Monsieur Z. rapporte la preuve :

- d'un évènement soudain étant le fait suivant : le 06.09.2016, Monsieur Z. conduit un chariot élévateur pour transporter une pièce lourde et descend rapidement de ce chariot élévateur par la gauche en positionnant mal son pied gauche sur le sol ;

- d'une lésion au niveau du genou gauche.

Avant dire droit sur le surplus, ordonne une expertise confiée au **docteur R., dont le cabinet est situé à** \_\_\_\_\_, lequel aura pour mission:

- de prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt notamment en ce qu'il détermine l'évènement soudain;
- de prendre connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- d'examiner contradictoirement Monsieur Z. et de décrire les lésions apparues depuis l'évènement soudain du 06.09.2016 (s'agissant des lésions initiales et de leur évolution) ;
- d'émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que ces lésions présentées par Monsieur Z. puissent trouver leur origine dans l'évènement soudain du 06.09.2016 s'agissant de renverser la présomption légale prévue par l'article 9 de la loi du 10.04.1971 et donc de considérer que l'évènement n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant dans la survenance de la lésion telle qu'elle a pu être constatée, en se référant aux motivations médicales respectives des deux parties ;
- dans la négative, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un non-renversement de la présomption de causalité ou à défaut de concilier les opinions des médecins-conseils, de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé par Monsieur Z. au moment de l'accident ;
- de déterminer une date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de Monsieur Z. sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son profil socio-professionnel, de sa formation, de son expérience, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse ou orthèse sont nécessités par l'accident ;

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

### Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et

médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2, du code judiciaire).

#### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteurs, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

#### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2, du Code judiciaire.

#### Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 EUR la provision que l'assureur-loi est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
  - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
  - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;

- sur le compte ouvert au nom du greffe de la Cour du travail de Liège division Liège sous le numéro **IBAN: BE95 6792 0085 4058** avec en **communication : « provision expertise – R.G. n°2020/AL/171 – S. Z. S. / ETHIAS. »** ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

#### Etat d'honoraires et frais

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 EUR.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état d'honoraires et frais dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

#### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller faisant fonction de président pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens et renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de , greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

, conseiller faisant fonction de Président,  
assistée de , greffier,

Le Greffier

Le Président